

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 25 (1933)
Heft: 5

Artikel: La classe ouvrière et la révision du droit concernant les sociétés anonymes et coopératives
Autor: Gysin, Arnold
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383909>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de capitaux des coopératives et des syndicats soit de plus en plus soutenue par la grande masse des membres et qu'elle acquière ainsi de plus en plus d'importance.

La classe ouvrière et la revision du droit concernant les sociétés anonymes et coopératives.

Etude d'Arnold Gysin, Bâle.

III.

Le nouveau droit relatif aux sociétés coopératives.

La Suisse est un pays où le mouvement coopératif est très développé, mais où la politique de l'Etat dans ce domaine est faible. De ces deux faits résultent les principes directeurs du droit des sociétés coopératives. Une loi est nécessaire, qui n'entrave en rien l'autonomie coopérative, affirme et garantisse le caractère particulier de la société coopérative et empêche la constitution de fausses sociétés coopératives. D'autre part, dans les conditions régnantes, il faut renoncer à édicter une loi qui, comme la nouvelle loi espagnole de 1931, prévoit des prescriptions détaillées pour les différentes catégories de sociétés coopératives, afin de rendre possible le contrôle et l'appui de l'Etat pour ces sociétés.

Le mouvement coopératif suisse se manifeste sous deux grandes formes principales: les sociétés de consommation et les sociétés coopératives agricoles.

Les *sociétés de consommation* (si l'on y ajoute l'organisation des « Concordia » catholiques et des unions paysannes) atteignent environ un chiffre de 900 « sociétés » locales et de 400,000 membres¹. Dans tous ces chiffres ne sont pas comprises 155 sociétés coopératives de consommation travaillant dans des domaines spéciaux et 787 sociétés coopératives de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité. Il n'y figure pas non plus les importantes organisations spéciales de consommateurs s'intéressant à la question du logement. Ce n'est qu'après avoir séparé de ces différents groupes de sociétés coopératives de consommation spécialisées les pseudo-sociétés coopératives capitalistes et les organisations d'achat et de fourniture, créées en vue des besoins industriels, — ce n'est, en un mot, qu'après avoir fait porter l'enquête statistique sur le nombre des organisations de pure entr'aide mutuelle, créées par de véritables consommateurs, que l'on pourrait se faire une idée générale exacte de l'organisation suisse des groupements de con-

¹ Ces chiffres sont empruntés aux publications statistiques périodiques de l'U. S. C. (Union suisse des sociétés de consommation).

sommation. Mais il est possible de reconnaître, même sans examiner la question de façon plus approfondie, qu'au moins un tiers — sinon un quart — de la population suisse participe au mouvement des consommateurs (attendu que, derrière chaque sociétaire, se trouvent encore d'autres membres de sa famille qui sont consommateurs).

La seconde branche principale du mouvement, les *sociétés coopératives agricoles*, est encore plus puissante économiquement. Le Secrétariat des paysans² compte — si l'on y ajoute les organisations non inscrites au Registre du commerce — un total de 12,000 groupements environ. Ceux-ci possèdent 600,000 membres approximativement, le « paysan moyen » faisant généralement partie de plusieurs organisations. L'élément essentiel en est constitué par les sociétés coopératives de laiterie et de fromagerie. Si l'on tient compte ici du fait qu'après déduction de la consommation par le producteur lui-même et de la nourriture des animaux, la partie de beaucoup la plus considérable de la production suisse de lait est livrée à des centres coopératifs, que le 86 % des sociétés coopératives s'occupant des industries du lait engagent, de façon limitée ou illimitée, la responsabilité de leurs membres, et que des groupements puissamment organisés centralisent ces organisations — on peut mesurer l'importance considérable des créations de l'agriculture pour des buts d'utilité publique. Il est vrai que, pour les organisations de la branche du lait, il existe, en plus du but coopératif pur (coopération rationnelle), un but tendant à régir le marché (fixation des prix). Et il est compréhensible que ce dernier but apparaisse de façon plus manifeste aux yeux du prolétariat consommateur que celui de l'entr'aide coopérative. Mais il ne faut pas considérer simplement ces sociétés coopératives agraires comme de purs « cartels » et leur contester toute importance anti-capitaliste. En jugeant ainsi, on oublie que même la fixation des prix sur ce terrain de la branche agricole peut servir aussi à protéger les intérêts de milieux étendus du prolétariat et qu'il ne faut pas vouer aux mêmes critiques une douzaine de grosses entreprises s'organisant sous la direction d'un avocat ou 100,000 paysans se groupant avec efforts et sacrifices.

Celui qui connaît l'histoire de la révision du droit actuel des sociétés coopératives, sait aussi que ce sont précisément les milieux agricoles qui ont exercé une influence déterminante sur le nouveau droit. Les effets de cette influence peuvent, de façon générale, être considérés comme heureux et être appuyés, parce que la dite influence a été exercée surtout par des sociétés coopératives sérieuses et parce qu'elle a été dirigée avant tout contre les tendances des pseudo-sociétés coopératives. Ces dernières constituent de pures créations capitalistes, en particulier sur le terrain du crédit, de

² Communication du Secrétariat suisse des paysans, n° 102 (« Enquête sur l'état des associations et des coopératives agricoles suisses pour l'année 1930 »).

l'assurance et de la construction (« coopératives » d'entrepreneurs de construction poursuivant des buts de spéculation). Le nombre de ces institutions suspectes, qu'autorise le droit actuel, si tolérant en ce domaine, est très considérable. Quand on lit³ que sur 370 sociétés qui se sont fait inscrire au Registre du commerce en 1931, pas moins de 200 sont des sociétés « coopératives » qui, en fait, n'ont rien de coopératif, et que le canton de Zurich à lui seul accuse 130 de ces « belles » créations nouvelles, on comprend qu'il soit grand temps de créer enfin en ce domaine une situation plus saine. Si les ouvriers et les paysans, c'est-à-dire les principaux intéressés, unissent leurs efforts en vue d'un but précis, ils parviendront certainement à vaincre l'effort adverse provenant du capitalisme et à créer une législation nouvelle, utilisable pour toutes les sociétés coopératives sérieuses.

1. La notion de « société coopérative ».

Au premier plan de l'intérêt se trouve l'assainissement de la notion légale de « société coopérative ». Le droit actuel s'est contenté sur ce point de définir la société coopérative comme une réunion de personnes poursuivant « un but économique et financier commun ». Il est, dès lors, facile à comprendre que les fondations ayant un caractère aussi peu coopératif que possible n'ont qu'à invoquer un « but économique et financier commun » et peuvent ainsi se faire inscrire au Registre du commerce comme sociétés coopératives. On pourrait dès lors considérer comme un progrès en ce domaine la définition ci-dessous du projet du Conseil fédéral de 1928 :

« La société coopérative du droit des obligations est celle que forment des personnes physiques ou morales d'un nombre variable, organisées corporativement, et qui poursuit principalement le but de favoriser ou de garantir, par une action commune, certains intérêts économiques de ses membres » (art. 817). La société coopérative est ainsi définie comme une union poursuivant le but de favoriser les propres intérêts de ses membres. Mais on pourrait se demander, en égard à cette définition, si l'expression indéterminée « par une action commune » suffit réellement pour faire ressortir le caractère *coopératif* et à exclure les organisations n'ayant pas pour but la collaboration coopérative de leurs membres (n'ayant aucune participation correspondant au système coopératif *déterminé*), mais poursuivant simplement « l'addition » d'intérêts abstraits, sans exploitation, ne cherchant à obtenir, en fin de compte, que des dividendes. Dans ce domaine, une proposition émanant du parti paysan, contenue dans le rapport déterminant de 1922, était plus claire et plus précise⁴. Elle demandait que l'union en vue de favoriser les intérêts des membres reposât sur « la base d'un

³ « Schweiz. Konsumverein », 1932, page 384.

⁴ « Die Revision des schweizerischen Genossenschaftsrechts », communications du Secrétariat des paysans, no 67, page 22.

travail commun ». Cette idée fut heureusement reprise par le deuxième avant-projet (Hoffmann). Mais déjà la grande Commission d'experts, instituée plus tard par le Conseil fédéral, biffa les mots « sur la base d'un travail commun » et mit à leur place les termes plus vagues déjà cités: « par une action commune ». Et même cette expression assez édulcorée parut en fin de compte encore beaucoup trop précise au Conseil des Etats. Il écarta en un tourne-main même ce minimum. Etant donné ce développement réactionnaire, j'ai proposé la reprise de la lutte pour un texte plus net et j'ai élaboré une autre formule. La société coopérative y est définie comme union d'entr'aide mutuelle⁵. Les milieux intéressés se sont habitués, en pratique, à cette idée que l'union en vue de favoriser les intérêts communs doit coopérer « par l'entr'aide commune ». En outre, cette nouvelle détermination de la nature de la société coopérative future a enregistré pour le moment un succès: la Commission du Conseil national l'a adoptée par 13 voix contre 12.

L'idée suivant laquelle la société coopérative juridique doit être une organisation économique d'entr'aide mutuelle, a été contestée non seulement par des intéressés appartenant au monde capitaliste: elle l'a été au début par quelques amis de l'idée coopérative. Ces personnes — parmi lesquelles monsieur le professeur Egger, de Zurich⁶ — ont demandé que l'on considère aussi comme sociétés coopératives des organisations d'entr'aide altruiste, créées en faveur de tiers, si en vue de cette entr'aide elles exercent leur activité sur le terrain économique. Il est très compréhensible que l'on veuille protéger des institutions altruistes de cette nature. Toutefois, on aboutirait à édulcorer le droit régissant les sociétés coopératives et à faire disparaître le caractère de bienfaisance en permettant de s'inscrire comme sociétés coopératives à des sociétés de pure bienfaisance, créées par exemple par des entrepreneurs en faveur de leurs ouvriers (création de cantines ou de cuisines pour soupes à bon marché). On ferait de même disparaître le caractère de bienfaisance en permettant de se considérer comme sociétés coopératives juridiques à des sociétés altruistes exploitant des hôpitaux, des restaurants sans alcool ou des établissements de bains.

La jurisprudence a déjà constaté depuis longtemps que la poursuite d'un but — même s'il s'agit de buts économiques en soi — doit être considérée comme « idéale » au sens du droit des associations si les buts (économiques) en question sont poursuivis en faveur *d'autres personnes*⁷. Il faut en tirer la conséquence pleine

⁵ Gysin, « Ergebnisse und Erfordernisse der Revision des Genossenschaftsrechts », Revue suisse de jurisprudence, 1931; en outre, « Zeitschrift für soziales Recht », 1932, et le rapport précité au Parti socialiste suisse.

⁶ Egger, « Revision des Genossenschaftsrechts », Revue suisse de jurisprudence, 1922, page 154 a.

⁷ Voir Egger, « Commentaire du Code civil suisse », Art. 60, no 7 (2^e édition).

et entière. Il faut, actuellement où un droit plus logique en matière de sociétés coopératives est en train de se créer, ne plus admettre de pures institutions de bienfaisance comme sociétés coopératives et ranger sans équivoque ces créations parmi les associations ou les fondations.

Il n'est pas nécessaire, pour cela, d'aller trop loin. Nous demandons, il est vrai, que le caractère « *d'entr'aide mutuelle* » soit l'essentiel. Mais cette entr'aide mutuelle ne doit être que le « *but principal* ». L'organisation de consommation ne cesse naturellement pas d'être une union d'entr'aide mutuelle, parce qu'elle poursuit aussi de façon altruiste d'autres buts intéressant *tous* les consommateurs. En outre, cette formule « poursuit principalement », résout aussi dans le sens positif (en faveur de la société coopérative), l'importante question *des relations avec les non-membres*. Et, enfin, grâce à ce terme, on permet à *cette masse d'organisations pas très caractérisées* que l'on pourrait aussi considérer juridiquement comme des associations, mais qui poursuivent, toutefois, « principalement » des buts d'entr'aide mutuelle, d'être régies par le droit des obligations. Il faut y ranger, par exemple, les associations d'élevage du lapin ou d'apiculture, les sociétés constituées en vue de la publication de journaux politiques (parce qu'elles font partie du mouvement d'entr'aide mutuelle) — mais, avant tout, les *syndicats* et les associations professionnelles d'entrepreneurs. Relevons, en terminant, qu'en considération de leur élément d'entr'aide mutuelle, les cartels, qui sont déjà fréquemment constitués actuellement comme sociétés coopératives, pourront continuer à l'être sous le régime du droit futur. Mais, étant donné le développement toujours plus actif du mouvement d'association, il y aura lieu de tenir compte de ce fait, de façon particulièrement prudente, lors de la réglementation nouvelle.

2. *Limitation de l'intérêt et interdiction de l'achat des réserves.*

Deux éléments sont en étroit contact avec la délimitation de la notion de société coopérative: les arrangements concernant l'interdiction de la participation aux dividendes (limitation de l'intérêt) et l'interdiction de l'achat des réserves. La limitation de l'intérêt de la quote-part a été demandée du sein des milieux agricoles; l'interdiction de l'achat des réserves et d'autres éléments aggravant de façon exagérée les difficultés de l'entrée dans la société a été demandée, en revanche, du sein des sociétés de consommation. Le but de ces deux prescriptions est de nouveau de rendre impossibles les pseudo-coopératives. Elles auraient, dès lors, une influence indirecte décisive pour l'assainissement de la notion de société coopérative. Le projet apporte donc ici un progrès important.

Mais les « coopératives de crédit » ont entrepris la lutte contre ces deux mesures. En ce qui concerne la limitation d'intérêt (l'idée est celle-ci: l'intérêt des parts ne doit pas dépasser, sans sûretés

spéciales, le taux d'intérêt usuel dans le pays pour les prêts à long terme), elles ont déjà obtenu pour elles une situation spéciale dans le projet du Conseil fédéral. En ce qui concerne le second élément, elles ont obtenu un succès plus important encore du fait que le Conseil des Etats, sur leur requête pressante, a tout simplement biffé l'interdiction.

Il est extrêmement intéressant de suivre, de façon un peu détaillée, ce qui s'est passé là. Les pseudo-sociétés coopératives particulièrement intéressées — elles s'intitulent Caisse d'épargne et de prêts d'*« utilité publique »* — relèvent que, dans le projet du Conseil fédéral, on leur aurait accordé la situation exceptionnelle précitée concernant la limitation d'intérêt. Mais il ne faudrait pas en rester là, car les dividendes, qui leur ont été accordés exceptionnellement, seraient en bonne partie puisés par elles dans leur réserves « coopératives ». Si on voulait leur interdire l'achat des réserves, on ferait disparaître la possibilité pour elles de choisir des membres « aptes ». Du fait que les nouveaux membres seraient dispensés de l'achat des réserves, elles devraient diminuer leurs dividendes; les anciens membres ne trouveraient plus alors un grand charme à leur qualité de sociétaires.

C'est un fait très remarquable que les pseudo-sociétés coopératives de cette espèce se désignent avec un grand sérieux du fait de leur forme juridique de sociétés coopératives, comme des entreprises d'*« utilité publique »*. Mais je trouve encore plus intéressant le fait que des institutions de cette nature non seulement ont eu une influence déterminante sur le futur droit des sociétés coopératives, mais que, dans les commissions et devant les autorités compétentes, leur idéologie, qu'elles ont présentée au nom des sociétés coopératives de crédit, a été acceptée. Déjà la grande Commission d'experts est partie de l'idée fausse que toutes les « sociétés coopératives de banque et de crédit » formaient une masse uniforme pour laquelle elle sollicite des dispositions exceptionnelles. Cette même exception fut faite au Conseil des Etats par le rapporteur de la Commission et par le représentant du Conseil fédéral, qui demandèrent des prescriptions particulières que le Conseil accepta pour les « sociétés de banque et de crédit », dont le nombre, en 1925, s'élevait dans notre pays à 650 environ.

Or, les conditions de fait, sur lesquelles reposent ces décisions, sont erronées. Les *véritables* sociétés coopératives de crédit non seulement constituent, dans le groupe constitué sur de fausses bases, la grande majorité, mais cette majorité repousse catégoriquement toutes les exceptions en faveur des sociétés capitalistes. L'*« Union des Caisse suisses de prêts »* (caisse Raiffeisen), qui, à fin 1931, comptait à elle seule 541 sociétés coopératives de crédit, avec un total de 48,318 membres, réclame dans toutes ses requêtes que l'interdiction de l'achat de réserves et la limitation d'intérêt soient prévues aussi pour les sociétés coopératives de crédit.

Dans cet état de choses, il faut exiger la suppression complète

des exceptions en faveur des sociétés capitalistes. Il y a lieu de considérer comme un heureux résultat, provisoirement acquis, le fait que la Commission du Conseil national a rétabli pour le moment l'interdiction de l'achat des réserves. Elle ne pourra pas, dès lors, échapper à l'autre conséquence, et — si elle ne veut pas édicter une loi pleine de contradictions — elle devra supprimer aussi l'exception concernant l'interdiction des dividendes. Et elle devra régler enfin, en accord avec tout ce système coopératif, la question de l'*attribution* de quotes-parts des réserves aux membres sortants. Car, ainsi que non seulement la logique, mais encore l'expérience l'enseignent, ces prescriptions ont entre elles d'étroites relations internes.

C'est naturellement une autre question que de savoir jusqu'à quel point il est indiqué, pour des raisons de politique référendaire, de se montrer large vis-à-vis des différentes pseudo-sociétés coopératives, en édictant des *dispositions transitoires* commodes et libérales, qui permettraient de liquider sans frottements ces produits de l'ancienne législation. Dans ce domaine il ne faut pas être mesquin si l'on veut créer un nouveau droit utilisable en matière de sociétés coopératives.

3. Les liens unissant le membre à la société.

Le problème des nouvelles possibilités d'engager le sociétaire à l'égard de la société coopérative conduit à des décisions extrêmement importantes. Dans les milieux des ouvriers et des consommateurs, on ne s'est jamais plaint, à ma connaissance, de ce que le droit actuel régissant les sociétés coopératives ne donne pas assez de garantie contre la sortie imprévue des membres. En revanche, non seulement les cartels et différentes pseudo-sociétés coopératives, mais de nombreuses sociétés coopératives agricoles, se sont montrées mécontentes du droit en vigueur. Ce dernier prévoit que la sortie pourra s'effectuer librement en tout temps, pour la fin d'un exercice annuel et moyennant avertissement préalable de 4 semaines seulement. Dans les sociétés de consommation, on a même souvent été plus libéral encore à l'égard du sociétaire et l'on a prévu dans les statuts la sortie sans délai d'avertissement. Les sociétés coopératives agricoles, en revanche, n'ont pas été satisfaites même des entraves *modérées* à la sortie des sociétaires que le Tribunal fédéral a autorisées au delà des dispositions précitées. Dans ces sociétés sont investis souvent des capitaux considérables, comparativement au petit nombre des sociétaires; c'est le cas, en particulier, pour les coopératives de fromagerie. Par une sortie intempestive des membres, l'exploitation, reposant sur des engagements précis de livraisons, devient paralysée et le crédit de l'entreprise en est ébranlé. Le lien interne et le crédit extérieur exigent donc un sentiment tout spécial de sécurité pour le maintien de la coopération. Et ce sentiment de sécurité ne peut naturellement être obtenu que par des règles juridiques rigides. Or, sur la de-

mande des paysans, ces possibilités de sanction et d'entraves ont été admises dans une telle mesure et en des combinaisons si diverses que l'on doit parler pour ainsi dire, du point de vue juridique, d'une *nouvelle époque de l'idée coopérative*, qui se manifeste par la dispositon suivante: on peut *renoncer* expressément à la sortie pour dix ans, aussi bien dans les statuts que par contrat séparé. Le *terme d'avertissement* a été porté à un an, délai que les statuts peuvent, il est vrai, réduire à volonté. Mais les possibilités de sanction et d'entraves vont beaucoup plus loin encore. Un sociétaire voulant sortir après de tels délais... préhistoriques peut même encore être dissuadé de le faire par la menace d'une lourde *indemnité de sortie*. Et ce n'est pas seulement l'*héritier* du membre qui peut être astreint — si cela est prévu dans les statuts — à rester sociétaire, mais il est possible encore que la qualité de membre soit attachée aux *biens-fonds* appartenant au sociétaire. La conséquence en est que tout acquéreur (ou tout fermier nouveau) de ce sol succède automatiquement à la qualité de membre de l'ancien propriétaire ou fermier. Il faut y ajouter, enfin, que la *part* versée *échoit* lors de chaque sortie si le contraire n'est pas prévu par les statuts. Au surplus, même dans ce cas contraire, la société coopérative peut, si elle se trouve dans une situation financière difficile, garder jusqu'à 3 ans encore la part versée.

C'est par une rare ironie du sort que le Parti radical suisse a approuvé, pour des raisons tactiques, ce système de « *contrainte* » — qui n'est atténué que dans les cas où une *sortie extraordinaire* a eu lieu, pour des motifs graves — et que c'est principalement à des socialistes qu'a incomblé la tâche d'apporter des objections de principe contre une *telle* augmentation de la puissance des liens sociaux et de prendre la défense de la liberté individuelle⁸. Par une décision étonnante, la Commission du Conseil national a non seulement supprimé de nouveau la réduction à 5 ans du délai de sortie maximum précité — l'une des rares innovations heureuses du Conseil des Etats dans le domaine du droit des sociétés coopératives — mais elle a, en même temps, élevé à 3 ans le délai d'avertissement et rejeté la suggestion que j'avais élaborée et dont Arthur Schmid avait fait l'objet d'une proposition, suivant laquelle, au moins dans les cas de sortie effectuée pour des raisons graves, le juge avait le droit de soumettre à examen *le chiffre de l'indemnité de sortie prévu par les statuts*. Je me permets de relever brièvement ici que la Commission du Conseil national, lorsqu'elle a pris cette décision, avait manifestement des idées pas extrêmement claires sur la nature de la renonciation à la sortie. Elle a perdu de vue, en premier lieu, que cette renonciation peut aussi être imposée pleinement à tout membre entrant dans la suite et qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit liquidée une fois pour toutes avec

⁸ Voir à ce sujet les propositions de M. J. Huber au sein de la Commission d'experts et mes travaux précités.

l'expiration du premier délai (car l'article 832 autorise la renonciation également par contrats spéciaux!). La Commission, en outre, n'a tenu aucun compte du fait que celui qui déclare sa sortie après expiration du délai d'avertissement est encore lié par le délai d'avertissement entier, que l'obligation de rester peut donc s'élever jusqu'à 13 ou 14 ans. Et, pour comble, la perte de la part, cumulée avec une indemnité de sortie en principe incontrôlable, peuvent encore entraver matériellement la sortie lorsqu'elle est enfin devenue formellement « libre ».

On peut, en principe, comprendre et considérer comme heureuse l'aggravation des prescriptions d'engagement du membre vis-à-vis de la société, qui ont été demandées par les paysans. Mais des sanctions de ce genre ne seraient certainement jamais exigées *dans une telle mesure* par un syndicat ou une société coopérative ouvrière, sans parler d'une société coopérative de consommation. Ces sociétés, comme aussi toutes les autres sociétés coopératives, pourraient encore considérer comme suffisant, pour exercer une contrainte qui leur paraît en soi désirable, que le système actuel du projet soit atténué en ce domaine par les modifications ci-après: *Réduction à 5 ans du délai maximum de renonciation à la sortie, suppression des contrats séparés (ceux-ci étant de nature à entraver la publicité et à détruire l'égalité coopérative), abaissement à un an du délai maximum d'avertissement et, surtout: possibilité de l'examen, par le juge, du chiffre de l'indemnité de sortie, dans tous les cas où a lieu une sortie extraordinaire, pour des raisons graves.*

Ces postulats doivent être considérés comme étant de grande importance, car les *cartels* peuvent aussi utiliser le droit régissant les sociétés coopératives. Si le droit de sortie extraordinaire n'est pas assuré par la possibilité de contrôle du chiffre de l'indemnité de sortie, possibilité que j'ai proposée, la conséquence en sera à l'avenir un accroissement de la puissance interne des cartels, dans une mesure dont nous ne pouvons pas nous faire une idée actuellement. Je voudrais, pour ce motif, relever maintenant déjà qu'il faut considérer comme nécessaire, non seulement le postulat que j'ai émis, du contrôle par le juge de l'indemnité de sortie, mais qu'il faut encore que la question de la perte de la part du sociétaire soit soumise à examen et à contrôle dans les cas de sortie extraordinaire, où les parts des membres ne se présentent pas comme des éléments nécessaires à la constitution du capital, mais simplement comme des *garanties pour le cas de liquidation*. Ceci sera le cas pour tous les cartels, qui n'accusent ni dépenses d'administration, ni frais d'exploitation proportionnés aux versements sociaux exigés.

4. *La responsabilité.*

L'ère primitive du mouvement coopératif suisse, en laquelle naquit le droit actuellement en vigueur, donna naissance à la pré-

somption légale de la responsabilité personnelle de tous les membres. Cela signifie que, dans toute société qui n'exprime pas expressément le contraire, tous les membres sont responsables, jusqu'à concurrence de leur fortune entière, de la perte subie, dans la faillite de la société coopérative, par les créanciers de cette dernière. En 1881, ce fut une prescription progressiste, probablement unique sur le continent, que celle autorisant les statuts de la société coopérative à exclure toute responsabilité personnelle et à renoncer en même temps à tout capital formé par des parts.

Ce fut, alors, une importante manifestation de confiance. Mais cette manifestation de confiance ne suffit plus actuellement. Dans l'intervalle, le mouvement coopératif s'est développé dans une mesure gigantesque. En tant qu'il s'agissait de sociétés coopératives réelles, ce mouvement s'est acquis un grand crédit par une activité sérieuse et contrôlée fréquemment par des organes fédératifs, de telle sorte que de puissantes sociétés coopératives jouissent d'une confiance considérable, sur la base de réserves accumulées, sans qu'y existent de responsabilité personnelle ni de capital constitué par des parts. Actuellement, où il s'agit d'empêcher les fondations « coopératives » ne poursuivant que des buts purement capitalistes et utilisant la forme de société coopérative pour se soustraire au droit plus sévère régissant les sociétés anonymes, il faut exiger une nouvelle mesure: *la suppression de la présomption légale de responsabilité*.

Le projet officiel a fait ce pas en avant avec une remarquable énergie — contre l'opposition des paysans. Ce pas est *possible* pour les raisons que j'ai indiquées. Il est aussi *nécessaire*. Il est nécessaire parce que la société coopérative du nouveau droit pourra lier le membre pour dix ans et l'attacher plus encore à elle par la sanction d'indemnités de sortie. Et l'on ne peut certainement admettre qu'une telle qualité de membre, dont on ne peut plus guère se débarrasser, entraîne encore automatiquement la responsabilité du sociétaire pour sa fortune entière — sans que les statuts disent un mot à ce sujet.

On est heureux de constater que, dans les milieux paysans, on reconnaît ici et là cet état de choses⁹. Le postulat du renversement de la présomption n'a rien à faire avec la diminution de la responsabilité personnelle. Ce renversement a uniquement pour but de jeter de la poudre aux yeux des non-initiés. Il y a lieu d'ajouter que non seulement les sanctions et entraves à la sortie des membres, mais tout le système de la responsabilité coopérative, ont été tellement améliorés, — par la réglementation de l'obligation des versements complémentaires, l'introduction d'une procédure de répartition des charges, etc. — que toutes les sociétés coopératives peuvent se déclarer d'accord au sujet de la suppres-

⁹ Durtschi, « Zur Revision des Genossenschaftsrechts », 1932, page 47. Celui qui veut étudier de façon approfondie la question du nouveau droit coopératif doit connaître cette remarquable brochure.

sion de l'ancienne présomption de responsabilité. On pourra exiger plus encore cette adhésion si l'on crée en outre pour certains cas des dispositions transitoires appropriées. Une autre attitude serait, de plus, en contradiction avec le fait que le projet, ayant sur ce point l'approbation générale, édicte que si une personne demande d'entrer dans une société coopérative connaissant la responsabilité personnelle ou l'obligation de faire des versements complémentaires, la requérante doit indiquer expressément qu'elle accepte ces charges. Cette disposition va dans la même voie, mais manifestement plus loin, que la prescription suivant laquelle la responsabilité du sociétaire n'est engagée que si elle est expressément prévue dans les statuts.

En vue d'améliorer encore le système de la responsabilité, j'ai fait, dans les études précitées, une série de propositions, qui ont été reprises comme postulats par des milieux coopératifs, mais dont l'examen nous conduirait trop loin.

5. Aperçu sur les autres résultats obtenus et sur les revendications à présenter encore.

Comme cela a été pour le droit concernant les actions, nous n'avons pu discuter ici, de façon plus détaillée, qu'une partie des revendications à présenter. Mais les autres points qu'il y a lieu d'indiquer encore, d'une part comme progrès réalisés par le projet, d'autre part comme revendications restant à faire valoir, sont de natures très diverses.

Parmi les progrès, je citerai l'introduction d'un capital social fixe et de parts au porteur (ceci a été repris de l'ordonnance édictée en 1919 en vertu des pleins pouvoirs). Le refus de considérer les parts sociales comme papiers-valeurs a été emprunté à la jurisprudence; le projet exige, pour l'entrée dans la société, une décision expresse d'acceptation d'un organe de la société coopérative, afin d'empêcher dans toute la mesure du possible l'existence de sociétaires de pure forme. — Le nombre minimum de 7 membres est exigé non plus seulement pour la fondation de la société, mais pour toute la durée de celle-ci. En revanche, on ne possède pas encore de prescriptions suffisantes pour assurer l'exécution de cette disposition, qui a aussi pour but de lutter contre les foundations fictives. L'exclusion des membres rentre, suivant le nouveau droit, exclusivement dans la compétence de la société coopérative (et non plus dans celle du juge). Par contre, un droit de recours au juge a été prévu dans la loi, contre les exclusions arbitraires. En plus du droit d'exclusion, la société a reçu encore un droit de sanction spécial, suivant lequel, si un membre ne remplit pas ses devoirs de sociétaire, elle peut, après deux invitations et sommation expresse, « le déclarer déchu de ses droits de membre ». — Enfin, on proclame formellement, à l'égard de la société, l'obligation de fidélité du membre, obligation qui ne doit pas, il est vrai, être comprise de façon rigide, mais de façon distincte sui-

tant les différentes catégories de sociétés. — Pour la répartition du rendement, on a trouvé des règles correspondant au caractère coopératif. Ces règles sont, il est vrai, modifiables, mais elles ne peuvent pas être transformées jusqu'à permettre de pures répartitions de dividendes. La nouvelle loi apporte, en plus de ces règles de répartition du rendement, la prescription importante suivant laquelle, en cas de liquidation de la société coopérative, le solde de la liquidation devrait rester affecté à des buts exclusivement coopératifs, si sa répartition n'est pas prévue expressément dans les statuts. — Une autre innovation heureuse est l'obligation du versement aux réserves. — Un élément très important pour l'exclusion des pseudo-sociétés coopératives capitalistes est que, contrairement à la jurisprudence actuelle, une assemblée générale ou de délégués est déclarée obligatoire comme organe suprême et que, dans cette assemblée, on ne pourra en aucun cas voter suivant une proposition capitaliste. (Une innovation inattendue est la prescription: obligation d'un organe de contrôle, de réviseurs). En vue d'empêcher des manœuvres de surprise au sein de l'assemblée générale, on exige que des décisions ne soient prises que sur des tractanda ayant été communiqués au moins 5 jours auparavant (sous réserve, naturellement, de l'adhésion unanime des membres à une procédure différente dans tel cas concret). L'une des dispositions les plus importantes permet à une majorité d'une certaine proportion de décider l'aggravation ou l'introduction nouvelle de la responsabilité. Les membres n'ayant pas pris part au vote seront liés s'ils ne sortent pas de la société dans les 3 mois depuis l'inscription de la décision au Registre du commerce (dans ce cas, la sortie se ferait sans paiement d'une indemnité de sortie). Mais il faut relever sur ce point que, suivant une disposition légale empruntée à la jurisprudence, toutes les décisions de l'assemblée générale peuvent, durant un délai déterminé, être attaquées devant le juge, si elles sont illégales ou contraires aux statuts. Ajoutons, pour terminer, que c'est la nouvelle loi qui édictera pour la première fois des règles sur les organes fédératifs (règles qui, il est vrai, ont été modifiées défavorablement par le Conseil des Etats sur un point important).

Il ne faudrait pas, qu'influencé par les améliorations très sensibles qu'apporte le projet, on perdît de vue *les revendications qu'il est nécessaire de présenter encore en vue d'autres progrès*. Toute une série de ces postulats ont déjà été examinés ci-dessus. Je me contenterai d'énumérer simplement les autres améliorations qui sont exposées et justifiées dans mes études précitées:

- 1^o Extension de l'*obligation de la publicité* aux questions concernant le travail des sociétés, les sanctions et entraves concernant la sortie, et le capital social.
- 2^o Autres mesures de protection au sujet de la *forme extérieure du lien social* (en connexion surtout avec les obligations des membres acceptées par contrat, forme qu'autorise le projet).

- 3^o Compétences de droit public contre les sociétés coopératives qui se « *barricadent* » en fait contre l'entrée de nouveaux membres.
- 4^o *Facilités quant à l'établissement du bilan* en faveur des sociétés coopératives de crédit qui ne concluent des opérations de crédit qu'avec leurs propres membres.
- 5^o Etude approfondie de la question de la *publicité du bilan*.
- 6^o Amélioration des taux insuffisants pour la constitution du *fonds de réserve obligatoire*.
- 7^o Interdiction du versement de parts des réserves en cas de sortie, et limitation des restitutions de parts à la fortune nette résultant du bilan.
- 8^o *Solidarité présumée des versements complémentaires*.
- 9^o Assujettissement de la *réduction des parts* aux dispositions plus sévères du droit régissant les actions.
- 10^o Assujettissement de l'augmentation des parts aux dispositions spéciales qui régissent l'augmentation de responsabilité.
- 11^o Pour les sociétés coopératives de crédit, *revision obligatoire par des organes étrangers* (experts).
- 12^o *Dispositions transitoires* en vue de faciliter la transformation des pseudo-sociétés coopératives en sociétés anonymes ou en sociétés à responsabilité limitée, et dispositions transitoires en vue d'obtenir un accommodement plus facile aux nouvelles prescriptions concernant la responsabilité.

Si le projet actuel est amélioré dans les différents sens que je viens d'indiquer, on pourra dire qu'un droit a été créé en matière de sociétés coopératives qui est adapté aux conditions de notre pays, indépendant et progressiste, droit qui, du point de vue du mouvement ouvrier, également, sera utile et fécond.

Le contrôle cinématographique en Suisse.

Par G. de Feo.

(Suite et fin *.)

Contrôle d'Etat. — Dans certains cantons, avons-nous dit, le contrôle cinématographique est du ressort du Conseil d'Etat.

A Zoug, le Conseil d'Etat nomme une commission de trois membres à laquelle appartient, de droit, le directeur de la Police cantonale et dont peuvent faire partie même des femmes. Les directeurs de salles doivent se soumettre aux décisions de cette commission et mettre à sa disposition le nombre de cartes d'entrée libre qu'elle juge nécessaire.

* Voir *Revue syndicale* de mars et avril 1933. (Extrait de la Revue internationale du cinéma éducateur.)